

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 23/12/2025 et complétée le 02/04/2026		N° PC 083 141 25 00029
Par :	Monsieur SDIRI Hamza	Surface terrain :8072 m²
Demeurant à :	19 Avenue Notre Dame, 83720 TRANS EN PROVENCE	
Terrain sis à :	200 les Terres Blanches	
Cadastre :	141 G 200	
Pour	Construction d'un bâtiment agricole pour la création d'une activité d'élevage d'abeilles et vente à distance de miel comprenant une partie miellerie et une partie habitation, portail, clôture	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'avis DEFAVORABLE de la CDPENAF en date du 2/02/2026 ;

VU la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole pour la création d'une activité d'apiculture. Le bâtiment comprend une partie miellerie, une partie pour le stockage du matériel agricole et une partie pour l'accueil journalier des salariés.

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé, que l'article A.1 indique que toute nouvelle construction ou installation est interdite à l'exception de celles directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole en respectant le caractère de la zone, ainsi que les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions (*voir critères en annexe au règlement*) ;

VU l'avis DEFAVORABLE de la CDPENAF en date du 2/02/2026 ;

CONSIDERANT que le dossier est une version modifiée de celui ayant fait l'objet d'un avis défavorable lors de la CDPENAF du 6/06/2024 ; que sur la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole, sont manquants son inscription au groupement départemental de défense sanitaire, le numéro NAPI du pétitionnaire, le registre d'élevage, les factures démontrant l'achat des ruches et des pots nécessaires à la production, ainsi que le prévisionnel démontrant les revenus agricoles projetés.

CONSIDERANT que dans ces conditions, les documents fournis ne permettent pas en l'état de déterminer la réalité et le caractère significatif de l'exploitation.

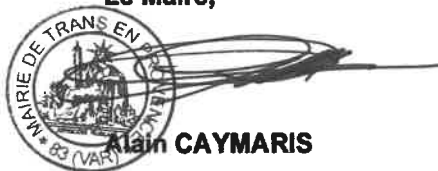
CONSIDERANT que sur la nécessité et la proportionnalité du projet, en l'absence de justification de la réalité et du caractère significatif de l'exploitation agricole, la Commission ne peut statuer sur la nécessité du projet ni sur son adéquation avec l'activité déclarée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 10/07/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 16 JUIL. 2026
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 16 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.